

	FICHE Technique Fiche 12. Le congé de Maladie Ordinaire (MO)	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/2
Date de création Décembre 2014	Date de mise à jour 01/03/2021	Date avis CTE 23/06/2022

Loi 86-33 du 9 janvier 1986 articles 41-2 et 42

Décret 88-386 du 19 avril 1988 article 14 et 15

Note de Service n° 51/2006 du 4 décembre 2006 relative à la déclaration des absences

Il s'agit là des maladies ou accidents non imputables au service.

A. Agents titulaires et stagiaires

Le fonctionnaire en activité est positionné de droit en congé maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce droit n'est pas ouvert au cours d'une disponibilité.

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, l'agent doit adresser dans les 48 heures à la **Direction des Ressources humaines**, les volets n° 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, et conserver le volet n° 1 comportant les données médicales confidentielles. Le certificat médical peut également être produit sur papier libre.

Ce volet n° 1 doit être présenté au médecin agréé en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

L'absence de transmission de certificat médical pour une période conduit à une absence irrégulière.

La prolongation d'un congé de maladie au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du Comité Médical.

B. Agents contractuels de droit public

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, l'agent doit adresser dans les 48 heures à la Direction des ressources humaines, le volet n° 3 de l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, et envoyer à sa caisse de Sécurité Sociale les volets n° 1 et 2.

	Titulaires Stagiaires	Contractuels			
		Moins de 4 mois de service	Après 4 mois de service	Après 2 ans de service	Après 3 ans de service
Plein traitement	3 mois	-	1 mois	2 mois	3 mois
Demi- traitement	9 mois	-	1 mois	2 mois	3 mois

C. Dispositions communes

Le congé de maladie ordinaire débute et prend fin aux dates inscrites sur l'avis d'arrêt de travail établi par le médecin.

Si l'agent s'arrête au cours d'une journée J et que :

- l'avis d'arrêt de travail débute ce même jour, il sera valorisé à hauteur de son obligation journalière de travail.

Exemple 1 :

Un agent à 100% qui devait travailler 7h30 (de 9h00 à 16h30) quitte son poste à 11h00 : il a donc réalisé 2h de travail effectif. Sa journée sera valorisée à hauteur de son obligation journalière de travail (7h00).

Cependant, si la durée effective de travail de l'agent a été supérieure à son obligation journalière de travail, une compensation correspondant à la différence entre le temps réellement travaillé et son obligation journalière lui sera accordée.

Exemple 2 :

Un agent à 50% qui devait travailler 12h (de 7h à 19h) quitte son poste à 16h00 : il a donc réalisé 9h de travail effectif. Il lui sera rendu 5h30, son obligation journalière de service étant de 3h30.

- l'avis d'arrêt de travail débute le lendemain, la journée J sera valorisée à hauteur du temps réellement travaillé.

D. Le jour de carence :

Le jour de carence correspond à la non –rémunération du premier jour de congé maladie ordinaire pour un jour de congé maladie ordinaire non imputable au service. Il n'en demeure pas moins un jour de congé maladie ordinaire mais les droits à congé et rémunération ne coïncident plus totalement.